

**PRÉSENTS :** Mme E. GOSSUIN : Présidente  
Mr O. HARTIEL : Bourgmestre  
Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, ~~Mr C. GHILMOT~~, Mr F. DE WEIRELD : Echevins  
~~Mr M. JEAN~~, C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, ~~Z. DELHAYE~~, A. MAHIEU, Mr P. DUBOIS, Mmes E. LACH, I. PAELINCK, Mrs F. JONCKERS, F. DE RO, ~~J.J. LAPORTE~~ : Conseillers communaux  
Mr A. DELCOURT : Directeur Général, f.f.  
Mme S. DESSOIGNIES: Présidente du C.P.A.S. avec voix consultative

---

Mr Demarez Claude demande la parole et l'obtient  
Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera six questions. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

---

## **SÉANCE PUBLIQUE**

### **1 Procès-verbal de la séance précédente : approbation.**

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023.

### **2 Urbanisme : projet de construction de 15 habitations groupées avec modification de voirie, rues de Saint-Ghislain et Victor Gévas à 7950 CHIEVRES : décision.**

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) entré en vigueur au 01 juin 2017 ;  
Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la **SA SOTRABA, représentée par M. MERNIER Bruno**, ayant établi son siège social à 7181 ARQUENNES, Chaussée de Nivelles 121 bte 1, relative au bien sis à 7950 CHIEVRES, rues de Saint-Ghislain et Victor Gévas, cadastré 1ère division, section C n°275, 280E et 281 A en vue de **CONSTRUIRE 15 HABITATIONS GROUPEES ;**

Considérant que ce dossier est instruit par la **SRL Atelier d'Architecture Latérale 4, représentée par M. BIOT Yves**, ayant établi son siège social à 7090 BRAINE-LE-COMTE, rue Latérale n°4 ;

Considérant que le dossier a été déposé contre récépissé en date du 03/03/2023 et a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé en date du 23/03/2023 en application de l'article D.IV.33 du Code ;

Considérant que la demande comprend la construction de 15 habitations unifamiliales de type 2 et 3 façades à front de la rue de Saint-Ghislain et de la rue Victor Gévas, la création de trottoirs, de cheminements piétons, d'une aire collective paysagée afin d'améliorer les cheminements doux le long du projet ;

Considérant que la demande consiste également en le déplacement de l'assiette du sentier n°33 le long de la limite de propriété ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le dossier a été soumis aux mesures de publicité prévues par le décret susmentionné ; qu'une enquête publique s'est déroulée du **03/04/2023 au 03/05/2023** ;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à une observation, concernant essentiellement la mobilité et la sécurité, pouvant se résumer comme suit :

- demande de prolongation du trottoir jusqu'au n°74 ;
- Installation de poteaux de sécurité le long du virage de la rue Victor Gévas, côté habitation n°72 ;
- Rendre la rue V. Gévas accessible dans les deux sens uniquement en desserte locale, à défaut conserver la signalisation actuelle ;
- Déplacer le panneau d'agglomération en amont du n°74 ;
- Etablir un état des lieux des habitations voisines préalablement aux travaux par un expert indépendant ;

Considérant que les trottoirs, les cheminements piétons et la zone collective paysagée seront cédés gratuitement à la commune afin de les incorporer au domaine public;

Vu les plans relatifs à ces aménagements comprenant :

- le long de la rue de Saint-Ghislain: la réalisation d'un trottoir en dolomie stabilisée d'1,5m au-delà du fossé existant, sous lequel sont prévus les impétrants, et une bande (terre ou entrée privative) sous laquelle sera placé l'égout ;
- le long de la rue Victor Gévas : la réalisation d'un trottoir en dolomie stabilisée d'1,5m sous lequel sont prévus les impétrants ;
- la création de cheminements en dolomie stabilisée d'une largeur de 2,00m, l'emprise à céder à la Ville étant d'une largeur de 3,00m ;
- une zone collective paysagée comprenant des zones d'infiltration ;
- la modification du tracé du chemin n°33 ;

Considérant que la proposition de modification des voiries communales tend à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication, conformément au décret du 06 février 2014, relatif aux voiries communales ;  
 Attendu que, conformément à ce décret relatif aux voiries communales, le Collège Communal a invité le Conseil communal à prendre une décision sur la modification de voiries communales ;  
 Considérant les documents joints à la demande de permis d'urbanisme ;  
 Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er:** De marquer son accord sur la modification des voiries, telle que proposé dans le dossier de demande de permis d'urbanisme référencé 2023-015.

### **3 Règlement-redevance pour les repas scolaires servis dans les écoles communales : approbation.**

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 et ses modifications, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret du 7 juin 2001 et ses modifications, relatif aux avantages sociaux ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024;

Attendu que les élèves qui fréquentent les différentes écoles de l'entité ont la possibilité de pouvoir bénéficier de repas chauds le midi;

Attendu qu'en date du 31 juillet 2023, le Collège Communal a désigné un nouveau traiteur pour la confection et la livraison des repas dans les écoles communales de l'entité;

Attendu que ce dernier est spécialisé dans le circuit court, le local et le Bio; et que cette démarche s'inscrit dans une politique de zéro déchet et une réduction du gaspillage;

Attendu qu'au vu du coût de la vie, il est proposé de facturer les repas au prix de revient du traiteur ( prix du marché : 4,12 € pour un repas en maternelle et 4,69 € pour un repas en primaire);

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 06 septembre 2023;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 08 septembre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1 :** Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 une redevance pour les repas scolaires servis dans les écoles communales.

**Article 2 :** La redevance est due par les parents solidairement ou par la ou les personne(s) désignée(s) responsable(s) par une autorité compétente de l'enfant qui bénéficie du service. La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation mensuelle à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 3** : La redevance est fixée à :

- Repas en maternelle : 4,12 €
- Repas en primaire : 4,69 €
- Bol de soupe gratuit pour tout enfant y compris pour les repas tartines

**Article 4** : En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai visé à l'article 2, dans le cadre du recouvrement amiable et conformément à la législation en vigueur, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable;

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue du premier rappel gratuit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais administratifs seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les frais administratifs de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

**Article 5** : Le traitement des données à caractères personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : consultation au registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 de la CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour du mois qui suit sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **4 PIC 2022-2024 - Auteur de projet - Travaux d'aménagements de pistes cyclables séparées à la Rue des Trois Chapelles - Approbation des conditions.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 28 novembre 2022 octroyant un subside de 428.851,32 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 pour les projets suivants :

Les travaux de réfection de la Rue Royale

La réfection de la Rue de Quièvremont

La réfection de la Rue d'Ath

La réfection des dalles en béton

La réfection de la Rue des 3 Chapelles

La réfection de la Rue des Héros de Roumont

La réfection de la Rue de l'église

La réfection de la Rue des Hauts Arbres

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 28 novembre 2022 octroyant un subside de 120.099,10 € dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 pour les projets suivants :

La réfection de la Rue des 3 Chapelles

Les travaux de réfection de la Rue Royale

Considérant que les travaux de « Travaux d'aménagements de pistes cyclables séparées à la Rue des Trois Chapelles » repris dans le PIC 22-24 sont estimés à 289.059,80,00 € HTVA ou 349.762,36 € 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 1006 - AP PIC 22-24 - Rue des Trois Chapelles relatif au marché "PIC 2022-2024 - Auteur de projet - Travaux d'aménagements de pistes cyclables séparées à la Rue des Trois Chapelles" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.500,00 € hors TVA ou 28.435,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 20230056) lors de la prochaine modification budgétaire et sera financé par emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 août 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 août 2023 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le directeur financier le 22 août 2023 et joint à la présente décision ;

Après délibération,

**DECIDE,**

A l'unanimité,

Art.1-D'approuver le cahier des charges N° CSCH 1006 - AP PIC 22-24 - Rue des Trois Chapelles et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 - Auteur de projet - Travaux d'aménagements de pistes cyclables séparées à la Rue des Trois Chapelles", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.500,00 € hors TVA ou 28.435,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2-De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art.3-De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 20230056) lors de la prochaine modification budgétaire.

Art 4 -De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

## **5 PIC 2022-2024 - Auteur de projet - Travaux de réfection de la Rue de l'Eglise à Huissignies - Approbation des conditions.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 28 novembre 2022 octroyant un subside de 428.851,32 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 pour les projets suivants :

Les travaux de réfection de la Rue Royale

La réfection de la Rue de Quièvreumont

La réfection de la Rue d'Ath

La réfection des dalles en béton

La réfection de la Rue des 3 Chapelles

La réfection de la Rue des Héros de Roumont

La réfection de la Rue de l'église

La réfection de la Rue des Hauts Arbres

Considérant que les travaux de « Travaux de réfection de la Rue de l'Eglise à Huissignies » repris dans le PIC 22-24 sont estimés à 199.210,00 € HTVA ou 241.044,10 € 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 1007 - AP PIC 22-24 - Rue de l'Eglise relatif au marché "PIC 2022-2024 - Auteur de projet - Travaux de réfection de la Rue de l'Eglise à Huissignies" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 20230058) lors de la prochaine modification budgétaire et sera financé par emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1-D'approuver le cahier des charges N° CSCH 1007 - AP PIC 22-24 - Rue de l'Eglise et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 - Auteur de projet - Travaux de réfection de la Rue de l'Eglise à Huissignies", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2-De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art.3-De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 20230058) lors de la prochaine modification budgétaire.

Art.4-De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

## **6 Marchés publics – In house – Contrat cadre – IGRETEC – Missions de géomètre : approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L1512-3 et L1523-1 relatifs aux intercommunales et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « in house ») ;

Vu l'affiliation de la Ville de Chièvres à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence 1, 6000 Charleroi ;

Vu les statuts de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence 1, 6000 Charleroi;

Considérant que les relations entre la commune et I.G.R.E.T.E.C. respectent les conditions fixées à l'article 30, §3 susmentionné (théorie dite du « in house ») ;

Considérant le contrat cadre de missions de géomètre transmis par l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence 1, 6000 Charleroi reprenant les conditions et tarification des différents services, joint à la présente décision ;

Considérant que l'Intercommunale IGRETEC, dans le cadre de ses missions peut aider les communes dans le mesurage des biens immobiliers, le bornage, les levés topographiques, le relevé des bâtiments, les états des lieux, l'évaluation des dommages après construction ou sortie locative, ainsi que l'établissement et négociations de dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions ;

Considérant que la Ville de Chièvres n'a pas en son sein du personnel compétent en la matière et souhaite pouvoir avoir recours aux services de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence 1, 6000 Charleroi ponctuellement pour des missions de géomètre ;

Considérant que la Ville de Chièvres peut donc, en toute légalité, recourir aux services de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art. 1 : De conclure avec l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence 1, 6000 Charleroi, un contrat cadre visant des missions ponctuelles de géomètre sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Ville sur base de l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

Art. 2 : D'approuver le « contrat cadre de missions de géomètre » transmis par l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence 1, 6000 Charleroi reprenant les conditions et tarification des différents services, joint à la présente décision, réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Art.3 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, au service finances et au service marchés publics pour information et disposition.

**7 Marchés Publics – Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des Communes adhérentes au marché – CSC N° MI-08.11.02-21-3637 – Adhésion à la Centrale de marché du SPW – Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et §3 relatif au compétences du Conseil communal, l'article 1222-7 relatif à l'adhésion à une centrale d'achat et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 47 et 129 (Activités d'achats centralisés et centrales d'achat);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal en séance le 23 février 2022 décidant d'approuver la nouvelle Convention relative à la centrale d'achat de la Région Wallonne (Service Public de Wallonie);

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service public de wallonie est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et qu'il s'est érigé centrale d'achat ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion « Centrale d'achat de la Région Wallonne » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le Service public de wallonie propose de réaliser au profit d'autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la Commune de Chièvres, dans le cadre de différents marchés de travaux, doit réaliser des prélèvements d'échantillons et des essais en laboratoires en vue de la réalisation des divers cahiers de charges, ainsi que dans le suivi des chantiers ou autres ;

Considérant que pour permettre de faire appel à une société pour la réalisation de ces prélèvements d'échantillons et essais en laboratoire, il convient de procéder à un marché public de services ;

Considérant que le SPW a réalisé un marché public de services relatif au « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des Communes adhérentes au marché » – CSC N° MI-08.11.02-21-3637;

Considérant que les administrations communales peuvent adhérer au marché réalisé par le Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction de Mons;

Considérant que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs peut permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant qu'il est impossible d'estimer le montant total des commandes qui seront réalisées sur base de l'accord-cadre étant donné que celui-ci dépendra des travaux qui seront programmés par la Ville, mais que celui-ci sera probablement supérieur à 22.000 € HTVA ;

Considérant que dès lors, cette compétence est du ressort du Conseil communal;  
Considérant qu'il y a lieu de marquer son intérêt auprès de la centrale de marché du Service Public de Wallonie pour pouvoir profiter du marché qu'elle réalise en temps que centrale d'achat ;  
Considérant que cette convention est non contraignante du fait qu'elle n'oblige pas l'administration de se fournir exclusivement chez les fournisseurs retenus et qu'elle n'est pas tenue à aucun minimum de commande ;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art. 1 : D'adhérer à la centrale de marché du SPW dans le cadre de la réalisation du marché relatif « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des Communes adhérentes au marché » - CSC N° MI-08.11.02-21-3637.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la directrice financière, au SPW, au service marchés publics et au service finances pour information et disposition.

## **8 ACCORD CADRE - Répétition 1 - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation - marché répétitif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2022 approuvant le cahier des charges N° CSCH 941 - Emprunts du marché initial "ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2022" attribué pour un montant de 4.665.000,00 €, passé par procédure ouverte ;

Considérant que le cahier des charges initial N° CSCH 941 - Emprunts comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur par une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er de la loi, à condition que ces services soient conformes au projet de base; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2022 attribuant le marché initial à BELFIUS BANQUE SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Saint-Josse-Ten-Node, pour une marge par rapport à l'EURIBOR 3 mois « journalier » pendant la période de prélèvement est de +45 points de base, pour, après la conversion en emprunt : une marge remise de + 76 points de base pour les prêts à 5 ans, une marge remise + 86 points de base pour les prêts à 10 ans et une marge remise + 96 points de base pour les prêts à 20 ans. Le montant de commande est limité à 4.665.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2022 approuvant la modification - Emprunts en 30 ans du marché "ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2022" pour une marge remise de + 115 points de base après la conversion en emprunt ;

Considérant que le montant estimé du marché "ACCORD CADRE - Répétition 1 - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2023" s'élève à 2.600.967,68 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024 et suivants, articles XXX/21101 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 21 août 2023 et que le Directeur financier a rendu son avis de légalité le 29 août 2023 et joint en annexe ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 1er septembre 2023 ;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1-De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "ACCORD CADRE - Répétition 1 - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2023", comme prévu dans le cahier des charges N° CSCH 941 - Emprunts.

Art.2-De choisir la procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art.3-De publier le marché sur Free Market (visible par tous).

Art.4-De financer ces dépenses par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024 et suivants, articles xxx/21101.

Art 5 -De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

## **9 Règlement général de police : modification suite à l'entrée en vigueur décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique : décision.**

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, publié au Moniteur belge le 31 juillet 2023 et entré en vigueur le 10 août 2023;

Vu la délibération du 16 mars 2005 du Conseil communal, approuvant l'adoption d'un Règlement général de Police pour la Ville de Chièvres et ses modifications ultérieures, et notamment la délibération du 16 décembre 2014, approuvant la signature d'un Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes;

Vu la délibération du Collège communal en date du 21 août 2023 décidant qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal, compétent pour ce faire, d'abroger l'actuel article 45 du Règlement général de Police et le remplacer par la disposition suivante :

"En vertu des articles D.196 et suivants du Code de l'environnement et du présent règlement, sont passibles d'une amende administrative, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier **(2e catégorie)** ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité **(2e catégorie)** ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° **(2e catégorie)**".

Considérant que la Ville de Chièvres est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

D'abroger l'article 45 du Règlement général de Police de Chièvres et le remplacer par la disposition suivante :

**"Article 45.** En vertu des articles D.196 et suivants du Code de l'environnement et du présent règlement, sont passibles d'une amende administrative, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.



- 1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier **(2e catégorie)** ;
- 2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité **(2e catégorie)** ;
- 3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;
- 4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;
- 5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° **(2e catégorie)**".

## **10 Accord d'échange de données relatives à l'utilisation des données de consommations d'eau et d'électricité à des fins fiscales : ratification.**

Vu le Code wallon de l'habitat durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3° du Code wallon de l'Habitation durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 prévoyant la possibilité de mettre à disposition des communes les informations relatives aux consommations annuelles inférieures à 100 kilowattheures et 15 m<sup>3</sup> d'eau par an;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2022 décidant :

- D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés;
- De charger Monsieur Arnaud DELCOURT en tant que responsable de la gestion des données à caractère personnel dans le cadre de cette lutte;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2022 décidant:

- D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés;
- De désigner le personnel administratif communal comme catégorie de personnes ayant accès aux données;

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 décidant :

- De proposer au Conseil communal la ratification de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement et la demande d'adhésion à l'accord d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.

Considérant que le premier accord déjà ratifié permet uniquement l'utilisation des données récoltées dans le but d'activer les outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par le CWHD et ne permet pas d'établir la taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés;

Considérant qu'il est nécessaire pour améliorer l'enrôlement des taxes sur les logements inoccupés de proposer aux exploitants du service public de distribution d'eau publique et aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité d'adhérer à un second accord;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement et la demande d'adhésion à l'accord d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

De ratifier l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement et la demande d'adhésion à l'accord d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.

## **11 Partenariat en vue du débardage d'un tronçon de la Ligne 81 : reconduction d'une convention : décision.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal en date du 21 septembre 2022 décidant :

**Article 1er** : De marquer son accord sur les termes de la convention dont le texte est repris ci-après :

### **Convention de partenariat pour le travail de débardage d'un tronçon de la Ligne 81**

Entre :

D'une part, la Ville de Chièvres ci-après dénommée la Ville, dont le siège est situé au 2 Grand'Rue à 7950CHIEVRES, représentée par Monsieur Olivier Hartiel , Bourgmestre et par Madame Marie-Line Vanwielendaele, Directrice générale

Et

D'autre part, Monsieur .....

Adresse : .....

En vue d'organiser une collaboration dans l'intérêt du public de la Ville de Chièvres dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de mise à disposition de l'ancienne Ligne 81 à la Ville de Chièvres, par la Région wallonne, il est convenu et accepté ce qui suit :

#### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat entre la Ville de Chièvres et Monsieur....., sous la forme d'un travail de débardage et évacuation des chablis se trouvant sur le tronçon de l'ancienne ligne 81 entre le pont surplombant la rue de la Tatouille et le pont enjambant la ligne TGV à Tongre-Notre-Dame. Ce débardage sera réalisé grâce et exclusivement à la traction chevaline. Les objectifs de cette collaboration sont de :

- préparer le travail de mise en place d'un cheminement piéton d'une largeur de deux mètres maximum sur le centre et tout au long du tronçon précité ;
- mettre en évidence une technique ancienne de débardage réalisée à l'aide d'un cheval.

#### Article 2 - Durée

La présente convention est établie du 1/11/2022 au 1/4/2023

#### Article 3 - Engagements des parties

Monsieur .....

s'engage à :

- réaliser dans les délais impartis le débardage et l'évacuation des divers chablis situés sur le tronçon de l'ancienne ligne de chemin de fer 81 précité (aucun entreposage ne sera autorisé)
- rendre le cheminement possible via le dégagement des branchages de toute taille (évacuation des bois d'un diamètre supérieur à 2 cm)

La Ville s'engage à :

- permettre l'accès au site via le dégagement sur une largeur de 2 mètres du monticule de terres et de déchets accumulés à l'entrée du tronçon située au pied du pont du TGV
- céder gratuitement au débardeur le bois issu du débardage des chablis précités
- poursuivre l'aménagement du tronçon via la mise en œuvre de la fiche-projet du projet BIODIVERCITE 2023.

#### Article 4 - Interventions financières

Etant donné le contrat « win-win » aucun frais ne sera engagé par la Ville dans le cadre de ce projet, à l'exception du dégagement de l'accès cité à l'article 3.

#### Article 5 - Responsabilités

Les deux parties s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants et le personnel qui se trouvent sous leur responsabilité. Ils s'engagent à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

#### Article 6 - Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

En cas de contestation, les Tribunaux de Tournai sont les seuls compétents.

#### Article 7 - Fin

La présente convention prend fin tel que décidé à l'article 2. Elle ne pourra être résiliée unilatéralement par un partenaire que par écrit et moyennant un préavis d'un mois.

#### Article 8

La présente convention a été soumise à l'approbation du Conseil communal de Chièvres en sa séance du .....

Fait à..... en deux exemplaires, dont chaque

partie reconnaît avoir  
reçu un original, le .....  
Pour la Ville, Le Débardeur,  
Le Bourgmestre, La Directrice générale,  
Olivier Hartiel Mare-Line Vanwielendaele

**Article 2** : de charger le collège communal des modalités d'exécution.

Vu la décision du Collège communal en séance du 31 juillet 2023 décidant de :

- Prendre connaissance du courrier de notification et son annexe détaillant la sélection et l'éligibilité du budget ainsi que de l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes lauréates de l'appel à projets "Maillage vert et Bleu en milieu rural";
- De porter à la connaissance du service comptabilité l'existence de ce projet;
- De charger le service environnement d'instruire le dossier tel que précisé en termes de motivation;

Considérant qu'il est précisé dans la motivation de la délibération du Collège communal qu'il y a lieu de soumettre au Conseil communal la reconduction d'une convention conclue entre la Ville et un Sieur Guy MOLLET pour effectuer le travail de débardage;

Considérant que, pour rappel, le Collège communal souhaite réaliser un cheminement piéton d'une largeur de deux mètres maximum sur le centre et sur la longueur de l'ancienne ligne 81 mise à disposition par la Région Wallonne; Qu'une subvention a été octroyée par le SPW dans le cadre de l'appel à projets destiné à la création d'espaces verts en milieu urbain dans le contexte d'adaptation à la crise climatique : "Maillage vert et bleu en milieu rural";

Considérant qu'en vue de préserver un maximum la faune et la flore du site, il est préférable que le débardage soit réalisé à la traction chevaline; Que le Collège communal souhaite établir un partenariat avec des citoyens pour la réalisation de travaux de débardage et évacuation de chablis sur le site;

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire la convention de partenariat.

Après délibération,

DECIDE,  
A l'unanimité,

**Article 1er** : De marquer son accord sur les termes de la convention dont le texte est repris ci-après :

### **Convention de partenariat pour le travail de débardage d'un tronçon de la Ligne 81**

Entre :

D'une part, la Ville de Chièvres ci-après dénommée la Ville, dont le siège est situé au 2 Grand'Rue à 7950CHIEVRES, représentée par Monsieur Olivier HARTIEL , Bourgmestre et par Monsieur Arnaud DELCOURT, Directeur Général f.f.

Et

D'autre part, Monsieur .....

Adresse : .....

En vue d'organiser une collaboration dans l'intérêt du public de la Ville de Chièvres dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de mise à disposition de l'ancienne Ligne 81 à la Ville de Chièvres, par la Région wallonne, il est convenu et accepté ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat entre la Ville de Chièvres et Monsieur....., sous la forme d'un travail de débardage et évacuation des chablis se trouvant sur le tronçon de l'ancienne ligne 81 entre le pont surplombant la rue de la Tatouille et le pont enjambant la ligne TGV à Tongre-Notre-Dame. Ce débardage sera réalisé grâce et exclusivement à la traction chevaline. Les objectifs de cette collaboration sont de :

- préparer le travail de mise en place d'un cheminement piéton d'une largeur de deux mètres maximum sur le centre et tout au long du tronçon précité ;
- mettre en évidence une technique ancienne de débardage réalisée à l'aide d'un cheval.

#### **Article 2 - Durée**

La présente convention est établie du 1/10/2023 au 1/4/2024

#### **Article 3 - Engagements des parties**

Monsieur ..... s'engage à :

- réaliser dans les délais impartis le débardage et l'évacuation des divers chablis situés

sur le tronçon de l'ancienne ligne de chemin de fer 81 précité (aucun entreposage ne sera autorisé)

- rendre le cheminement possible via le dégagement des branchages de toute taille (évacuation des bois d'un diamètre supérieur à 2 cm)

La Ville s'engage à :

- permettre l'accès au site via le dégagement sur une largeur de 2 mètres du monticule de terres et de déchets accumulés à l'entrée du tronçon située au pied du pont du TGV
- céder gratuitement au débardeur le bois issu du débardage des chablis précités
- poursuivre l'aménagement du tronçon via la mise en œuvre du projet tel que soumis dans le cadre de l'appel à projets destiné à la création d'espaces verts en milieu urbain dans le contexte d'adaptation à la crise climatique : "Maillage vert et bleu en milieu rural".

#### **Article 4 – Interventions financières**

Etant donné le contrat « win-win » aucun frais ne sera engagé par la Ville dans le cadre de ce projet, à l'exception du dégagement de l'accès cité à l'article 3.

#### **Article 5 - Responsabilités**

Les deux parties s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants et le personnel qui se trouvent sous leur responsabilité. Ils s'engagent à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

#### **Article 6 - Résolution des difficultés**

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

En cas de contestation, les Tribunaux de Tournai sont les seuls compétents.

#### **Article 7 - Fin**

La présente convention prend fin tel que décidé à l'article 2. Elle ne pourra être résiliée unilatéralement par un partenaire que par écrit et moyennant un préavis d'un mois.

#### **Article 8**

La présente convention a été soumise à l'approbation du Conseil communal de Chièvres en sa séance du .....

Fait à..... en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le .....

**Article 2 :** De charger le Collège communal des modalités d'exécution.

### **12 Déclaration de vacance d'emploi au cadre statutaire administratif : service population & état civil : décision.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1212-1, 1°, et L1213-1 ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu le statut administratif du personnel communal du 27 octobre 2010 et ses modifications ultérieures, en particulier son article 12 qui stipule qu'il appartient au Conseil Communal de déclarer les emplois vacants au cadre ;

Vu le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire et les obligations qui y sont liées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2010 fixant au 1er octobre 2010 le cadre du personnel administratif tel que modifié le 24 mars 2015 et 16 mars 2023;

Attendu que certains postes sont actuellement vacants au cadre statutaire de l'administration ;  
Considérant qu'il est proposé de recruter un agent administratif D6 statutaire au bénéfice du service population & état civil ;

Considérant que l'agent sera essentiellement chargé des tâches et missions spécifiquement déconcentrées de l'autorité fédérale vers les autorités communales, notamment

- l'enregistrement des citoyens dans les registres de la population et des étrangers ;
- la délivrance des documents et attestations y afférents ;
- la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres.

Attendu que les conditions de recrutement et les modalités d'examen sont fixées aux chapitres IV et X du Statut administratif du personnel communal ;  
Attendu qu'il est proposé de procéder à l'organisation d'un examen de recrutement par appel public restreint;  
Attendu que les voies et moyens nécessaires ont été prévus au budget communal de l'exercice 2023, service ordinaire, aux articles 104-11101, 104-11301 et 104-11321;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/08/2023**,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er** : de déclarer vacant un emploi statutaire administratif D6 ;

**Article 2** : d'approuver l'organisation d'un examen de recrutement d'un agent statutaire administratif D6 pour le service population & état civil en procédant par la voie d'un appel public restreint;

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'organisation des examens conformément aux dispositions du Statut administratif ;

**Article 4** : de transmettre pour information, un exemplaire à Madame la Directrice financière

### **13 Déclaration de vacance d'emploi au cadre statutaire administratif : service urbanisme : décision.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1212-1, 1°, et L1213-1 ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu le statut administratif du personnel communal du 27 octobre 2010 et ses modifications ultérieures, en particulier son article 12 qui stipule qu'il appartient au Conseil Communal de déclarer les emplois vacants au cadre ;

Vu le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire et les obligations qui y sont liées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2010 fixant au 1er octobre 2010 le cadre du personnel administratif tel que modifié le 24 mars 2015 et 16 mars 2023;

Attendu que certains postes sont actuellement vacants au cadre statutaire de l'administration ;

Considérant qu'il est proposé de recruter un agent administratif A1 statutaire au bénéfice du service urbanisme, service chargé d'instruire toutes les autorisations du droit des sols et toutes les demandes relatives à l'aménagement de son territoire;

Considérant que l'agent sera essentiellement chargé des tâches et missions spécifiques du service urbanisme;

Attendu que les conditions de recrutement et les modalités d'examen sont fixées aux chapitres IV et X du Statut administratif du personnel communal ;

Attendu qu'il est proposé de procéder à l'organisation d'un examen de recrutement par appel public restreint;

Attendu que les voies et moyens nécessaires ont été prévus au budget communal de l'exercice 2023, service ordinaire, aux articles 930-11101, 930-11301 et 930-11321;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/08/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er** : de déclarer vacant un emploi statutaire administratif A1 ;

**Article 2** : d'approuver l'organisation d'un examen de recrutement d'un agent statutaire administratif A1 pour le service urbanisme en procédant par la voie d'un appel public restreint;

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'organisation des examens conformément aux dispositions du Statut administratif ;

**Article 4** : de transmettre pour information, un exemplaire à Madame la Directrice financière

#### **14 Octroi d'une subvention en numéraire à la Maison de la Laïcité d'Ath pour l'organisation de ses activités sur le territoire de Chièvres : décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de la Maison de la Laïcité d'Ath de bénéficier d'un subside afin d'organiser des activités sur le territoire de Chièvres ;

Vu le courrier du 11 juillet 2023 par lequel la Maison de la Laïcité d'Ath sollicite un subside de 4.000 euros pour l'année 2023 ;

Considérant que cette augmentation est justifiée par plusieurs motifs, notamment l'augmentation des coûts des activités organisées, mais également la volonté des deux parties de mettre en avant ces activités, en les diversifiant et en offrant un plus large service aux citoyens chiévrois ;

Considérant que leurs activités consistent en des expositions, des conférences, des projections, des animations scolaires sur des sujets d'actualité, sociétaux, éthiques ou encore philosophiques,.... ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la diversification d'activités sur tout sujet d'actualité par l'organisation de conférences, animations scolaires, expositions, débats...;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir ce type d'initiative ;

Considérant que la Maison de la Laïcité d'Ath ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention ;

Considérant que l'article 79090/33201, subside à la Laïcité du service ordinaire du budget de l'exercice 2023, présente un crédit disponible de 2.000€;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie un subside de 4.000 euros à la Maison de la Laïcité d'Ath ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise le subside pour l'organisation des activités telles que expositions, conférences, projections, animations scolaires sur des sujets d'actualité, sociétaux, éthiques ou encore philosophiques.

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, avant la liquidation de la totalité de la subvention et au plus tard le 30 novembre 2023 : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures de 2023 relatives aux activités organisées,...).

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 79090/33201, subside à la Laïcité du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3, celle-ci pouvant se dérouler en deux phases, à savoir la liquidation d'un montant de 2.000€, puis la liquidation du solde après approbation par la tutelle de la modification budgétaire.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **15 Centre Public d'Action Sociale : démission d'un conseiller : prise d'acte.**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 19 ; ·

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L 2 1122-31 ;

Vu le décret du 08 décembre 2005 modifiant la loi organique du 08 juillet 1976, notamment l'article 14 ; ·

Vu le courriel daté du 3 juillet 2023 par lequel Madame DELAUNOIT Sylvie, domiciliée Rue Puits à Leval à 7950 GROSAGE présente la démission de son poste de conseillère de l'action sociale ;

Attendu qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la Loi organique des CPAS ;

Après délibération,

DECIDE,

**Article 1** : de prendre acte de la démission de Madame DELAUNOIT Sylvie en qualité de conseillère de l'action sociale.

**Article 2** : de transmettre la présente décision à l'intéressée, au CPAS et aux autorités de tutelle.

## **16 Centre Public d'Action Sociale : désignation d'un conseiller : décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 :

*Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qu'il l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;*

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 :

*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

*Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée ;*

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Madame DELAUNOIT Sylvie en sa qualité de conseillère de l'action sociale ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'acte de présentation daté du 10 juillet 2023 déposé par le groupe politique ECOLO et proposant la candidature de Madame VERBRUGGHE Véronique, domiciliée Rue Emile Dooms 8 à 7950 CHIEVRES, en qualité de conseillère de l'action sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme prescrites par la loi et que Madame VERBRUGGHE Véronique remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1** : Est élue de plein droit, en qualité de membre de conseillère de l'action sociale, Madame VERBRUGGHE Véronique en remplacement de Madame DELAUNOIT Sylvie, démissionnaire.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération au CPAS et aux autorités de tutelle.

## **17 IMSTAM : Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2023 : approbation.**

Considérant l'affiliation de la Ville de Chièvres à l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant que la Ville de Chièvres a été invitée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 octobre 2023 par courrier daté du 05 juillet 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant que les délégués des communes sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'article L1523-12, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville de Chièvres souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'adaptation des statuts de l'intercommunale au Code des Sociétés et des Associations ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er** : D'approuver les points précisés ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 octobre 2023 de l'intercommunale IMSTAM :

- L'approbation relative à l'adaptation des statuts de l'IMSTAM au CSA.

- La délégation de pouvoirs par l'Assemblée Générale en faveur de Monsieur Julien Bauwens, aux fins de représenter l'ensemble des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire qui sera fixée en l'étude du notaire Caille DELVAUX, à Pecq, avant le 31 décembre 2023 en vue de l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations.

**Article 2** : D'approuver les adaptations effectuées dans les statuts de l'intercommunale afin que ceux-ci soient conformes au Code des Sociétés et des Associations, ainsi que l'approbation de pouvoirs par l'Assemblée Générale en faveur de Monsieur Bauwens.

**Article 3** : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil en sa séance du 20 septembre 2023.

**Article 4** : De charger le Collège Communal/Conseil de l'Action sociale de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en effectuer la notification à l'Intercommunale IMSTAM.

## 18 Fabrique d'Eglise de Chièvres : Modification budgétaire n°1 - exercice 2023 : approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;  
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu le dépôt de la modification budgétaire n°1 exercice 2023 par la Fabrique d'église de Chièvres à l'Administration Communale en date du 31 août 2023 ;  
Vu le courrier de l'Evêché de Tournai en date du 14 septembre 2023 nous notifiant l'arrêt et l'approbation de cette modification budgétaire ;  
Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 arrêtée par la Fabrique d'église de Chièvres en date du 17 juillet 2023 porte sur les postes suivants, sans intervention de la Ville de CHIEVRES :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
<u>Recettes</u>			
C1	supplément communal pour les frais ordinaires du culte	21.701,12	26.531,12
<u>Dépenses</u>			
C1"5		1.500,00	1.730,00
C1" 6a	Eclairage Combustible chauffage	5.200,00	9.800,00

Après délibération,

DECIDE,

Par 8 voix OUI, 3 voix NON (Annabelle MAHIEU, Didier LEBAILLY et Frédéric DEWEIRELD) et une abstention (Eglantine GOSSUIN),

**Article 1er : de réformer** la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de Chièvres arrêté par son conseil de fabrique en date du 17 juillet 2023 aux chiffres suivants :

### **Modification des recettes :**

Recettes ordinaires : article 17 - supplément communal pour les frais ordinaires du culte - nouveau montant : 24.244,22€

### **Récapitulatif des résultats tels que réformés :**

Recettes ordinaires totales	26.141,45€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.244,22€
Recettes extraordinaires totales	34.026,16€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	25.831,90€
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.194,26€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.215,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.986,68€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.965,93€
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	60.167,61€
Dépenses totales	60.167,61€
Résultat comptable	0€



**Article 2 :** Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

**19 Fabrique d'Eglise de Huissignies : Budget 2024 : approbation.**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Huissignies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 9 août 2023 et parvenu à l'administration communale le 25 août 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 1er septembre 2023 approuvant le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Huissignies ;

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après délibération,

DECIDE,

Par 8 voix OUI, 3 voix NON (Annabelle MAHIEU, Didier LEBAILLY et Frédéric DEWEIRELD) et une abstention (Eglantine GOSSUIN),

**Article 1 :** d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Huissignies qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 7068,10 € - la part communale est fixée à 3.983,11 €.

**Article 2 :** Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

**20 Fabrique d'Eglise de Grosage : Budget 2024 : approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Grosage arrêté par le conseil de fabrique en séance du 14 août 2023 et parvenu à l'administration communale le 23 août 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain approuvant le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Grosage sous réserve des modifications suivantes :

***D50G il n'est pas normal que le poste ne soit pas budgétisé, vu le personnel sous contrat. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :***

***DG : 500€ ; R17 11063,73€***

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après délibération,

DECIDE,

Par 8 voix OUI, 3 voix NON (Annabelle MAHIEU, Didier LEBAILLY et Frédéric DEWEIRELD) et une abstention (Eglantine GOSSUIN),

**Article 1 :** d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Grosage qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 18570,10 € - la part communale est fixée à 11.063,85€ et la part communale extraordinaire : 4.405,00€ pour la réparation de la toiture de l'église

**Article 2 :** Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

**21 Fabrique d'Eglise de Ladeuze: Budget 2024 : approbation.**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Ladeuze arrêté par le conseil de fabrique en séance du 22 août 2023 et parvenu à l'administration communale le 28 août 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 4 septembre 2023 approuvant le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Ladeuze;

Entendu l'échevin des cultes dans ses explications,

Après délibération,

DECIDE,

Par 8 voix OUI, 3 voix NON (Annabelle MAHIEU, Didier LEBAILLY et Frédéric DEWEIRELD) et une abstention (Eglantine GOSSUIN),

**Article 1 :** d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Ladeuze qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 9647,10 € - la part communale est fixée à 5272,21 €.

**Article 2 :** Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

## **22 Fabrique d'Eglise de Vaudignies : budget 2024 : approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Vaudignies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 21 août 2023 et parvenu à l'administration communale le 30 août 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 13 septembre 2023 approuvant le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Vaudignies sous réserve des modifications suivantes :

***D52/R20 : le calcul est erroné. Il y a lieu de le calculer comme suit : résultat 2022 (325,57€) + D52 budget 2023 (1.292,91€) / R19 : cet article ne doit pas être crédité au budget mais uniquement au compte./ D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024.***

**Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :**

***R19 : 0,00€ au lieu de 325,57€***

***R20 : 1.618,48€ au lieu de 0,00€***

***D52 : 0,00€ au lieu de 1.178,01€***

***D50g : 500,00€ au lieu de 0,00€***

***R17 : 13.855,42€ au lieu de 15.826,34€***

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après délibération,

DECIDE,

Par 8 voix OUI, 3 voix NON (Annabelle MAHIEU, Didier LEBAILLY et Frédéric DEWEIRELD) et une abstention (Eglantine GOSSUIN),

d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Vaudignies qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 16.564,10 € - la part communale est fixée 13.855,42 €.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

## **23 Fabrique d'Eglise de Tongre-Notre-Dame : budget 2024 : approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Tongre-Notre-Dame arrêté par le conseil de fabrique en séance du 17 juillet 2023 et parvenu à l'administration communale le 31 août 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 13 septembre 2023 approuvant le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Tongre-Notre-Dame sous réserve des modifications suivantes :

***R20 : le calcul est erroné car le R20 du budget 2023 ne correspond pas au chiffre approuvé par le conseil communal du 21/09/2022. Le calcul doit donc être - 6.127,02€ -6.417,17€, soit un déficit présumé à inscrire en D52 de 12.544,19€/ R23 : il y aura lieu de rapatrier en recettes l'acompte de subside FWB pour restauration de la sedes afin d'équilibrer la dépense / D11 : la dépense de restauration de la sedes est à inscrire à l'extraordinaire / D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024.***

**Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :**

***D52 : 12.544,19€ au lieu de 5.398,74€***

***R23 : 12.659,04€ au lieu de 0,00€***

***D11 : 0,00€ au lieu de 14.892,99€***

***D61 : 14.892,99€ au lieu de 0,00€***

***D50g : 500,00€ au lieu de 0,00€***

***R17 : 71.467,73€ au lieu de 76.481,32€***

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après délibération,

DECIDE,

Par 8 voix OUI, 2 voix NON (Annabelle MAHIEU et Frédéric DEWEIRELD) et deux abstentions (Didier LEBAILLY et Eglantine GOSSUIN),

**Article 1er : de réformer** le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Tongre-Notre-Dame arrêté par son conseil de fabrique en date du 17 juillet 2023 aux chiffres suivants :

**Modification des recettes :**

Recettes ordinaires : article 17 - Supplément de la Commune dans les frais - nouveau crédit : 71.467,63€

Recettes extraordinaires : article 25 - Subside extraordinaire de la Commune - nouveau crédit : 0€.

**Modification des dépenses :**

Dépenses extraordinaires : article 56 - Grosses réparations, construction d'église - nouveau crédit : 0€.

**Récapitulatif des résultats tels que réformés :**

Recettes ordinaires totales	88.224,45€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	71.467,73€
Recettes extraordinaires totales	14.892,99€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.235,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	58.445,26€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27.437,18€
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	12.544,19€
Recettes totales	103.117,44€
Dépenses totales	103.117,44€
Résultat comptable	0€

**Article 2 :** Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

#### **24 Fabrique d'Eglise de Chièvres : Budget 2024 : approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Chièvres arrêté par le conseil de fabrique en séance du 17 juillet 2023 et parvenu à l'administration communale le 31 août 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 20 septembre 2023 approuvant le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Chièvres sous réserve des modifications suivantes :

***D40 : le poste passe à 280€ selon les recommandations du SAGEP dans Eglise de Tournai. Toute dépense extraordinaire doit correspondre à une recette extraordinaire équivalente. Si le surplus du R25 encodé par la fabrique au budget correspond à des sommes non versées par la commune durant les exercices précédents, les montants inscrits aux budgets précédents restent ouverts***

**Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :**

***R17 : 25213,40€ ; D40 : 280€***

***R25 : 20965,93€***

Après délibération,

DECIDE,

Par 8 voix OUI, 2 voix NON (Annabelle MAHIEU et Frédéric DEWEIRELD) et deux abstentions (Didier LEBAILLY et Eglantine GOSSUIN),

**Article 1er : de réformer** le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Chièvres arrêté par son conseil de fabrique en date du 17 juillet 2023 aux chiffres suivants :

**Modification des recettes :**

Recettes ordinaires : article 17 - Supplément communal - nouveau crédit : 25.213,40€

Recettes extraordinaires : article 25 - Subside extraordinaire commune - nouveau crédit : 0€.

**Modification des dépenses :**

Dépenses extraordinaires : article 56 - Grosses réparations église - nouveau crédit : 0€.

**Récapitulatif des résultats tels que réformés :**

Recettes ordinaires totales	27.720,63€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.213,40€
Recettes extraordinaires totales	9.587,05€

• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.587,05€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.935,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.372,68€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	37.307,68€
Dépenses totales	37.307,68€
Résultat comptable	0€

**Article 2 :** Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

### **Question d'actualité de Mr Frédéric JONCKERS, Conseiller communal**

Qu'en est-il de l'entretien des routes ?

Plusieurs problèmes sont signalés, par exemple, les herbes folles à la rue de Leuze qui rendent la circulation des cyclistes plus que dangereuse surtout avec la vitesse des voitures à cet endroit.

Qu'en est-il des dépôts clandestins sur la voirie notamment à la rue des Juifs à Grosage ?

Rue St Jean des avaloirs sont encombrés par de la boue et des herbes ce qui peut être problématique en cas de fortes pluies.

Réponse de Frédéric DEWEIRELD, Echevin

Réponse de Mr Didier LEBAILLY, Echevin

Par rapport aux faits dénoncés par les citoyens sur les réseaux sociaux, je peux t'assurer avoir relayé les infos au services concernés ainsi qu'à la police, pour constat et suite voulue

Réponse de Mme Sophie DESSOIGNIES, Présidente du CPAS

Dans le bulletin communal paru cette semaine, on présente les différents services communaux. On peut donc y trouver le numéro de téléphone et adresse mail du service travaux.

### **Question d'actualité de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller communal**

***Nouveau marché public relatif à la collecte des ordures ménagères.***

À la lecture des procès-verbaux du Collège communal, j'ai pris connaissance de l'attribution du nouveau marché public de collecte des déchets résiduels. Dans la mesure où il s'agit d'un marché pluriannuel (2025 à 2032), il revêt une grande importance pour la qualité de vie des citoyens Chiévrais. Quelle sera la périodicité de la collecte dans le cadre de ce nouveau marché ? La fréquence hebdomadaire actuelle n'est autre que le fruit du marché public en cours et non pas le résultat d'une quelconque pression des autorités communales. Enfin, j'estime que la communication relative aux points d'apport volontaire (PAV) est largement insuffisante et qu'il s'impose d'innover en la matière.

Réponse de Olivier, HARTIEL, Bourgmestre

Mr le conseiller communal, je vous remercie pour votre question :

Nous nous sommes effectivement engagé pour les huit prochaines années. Néanmoins, au sujet de la collecte porte à porte

nous avons demandé que le souhait de l'intercommunale de poursuivre le même processus de ramassage ( hebdomadaire) jusqu'en 2025. Il est

hors de question de modifier cette fréquence.

Au niveau des points d'apport volontaire ( PAV) , je conçois qu'il y a un manque de communication mais je songe à innover.

Par ailleurs j'estime que c'est également à l'intercommunale à communiquer vers nos concitoyens sur cet élément

Réponse de Mr Didier LEBAILLY, Echevin

Afin de préciser la réponse d'Olivier, je préciserai que le ramassage se fera à partir de 2025 au rythme d'une fois toutes les deux semaines. L'idée étant de pousser les citoyens à d'une part réduire la quantité de déchets (pour rappel, le déchet, on l'achète !) et d'autre part à privilégier les PAV. A ce propos, on a convenu de renforcer progressivement le nbre de PAV afin de les rapprocher des citoyens. Enfin, il faut savoir que si le coût des collectes en porte à porte est tel aujourd'hui, ceci est de la faute des deux multinationales qui se partagent ce service et en assurent un quasi monopole. En réponse à IPALLE qui a réalisé un important travail pour tenter de rationaliser les tournées de collecte, le prix demandé par ces multinationales est bien supérieur à la simple indexation des salaires des chauffeurs et à l'augmentation du prix du carburant.

Ces prix ont explosé et ont fait augmenter de manière incompréhensible le prix demandé aux communes et par-delà aux citoyens. Le passage en porte à porte est devenu impayable. Les PAV sont sans doute la meilleure solution. Avec ses inconvénients

**Question d'actualité de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller communal**

***Campagne de stérilisation des chats errants.***

Je vous saurai gré de m'informer où en est le dossier afférent à la campagne de stérilisation des chats, notamment les conventions et marchés publics y relatifs ? Je répète à nouveau que la population de la Ville de Chièvres est prise en otage, le temps que ce dossier trouve son dénouement !

Réponse de Mr Didier LEBAILLY, Echevin

le dossier est à l'instruction. Il nous était annoncé après les vacances de l'agent traitant ce dossier. L'agent est revenu. Nous attendons sa réponse. Ce sera sans doute pour le prochain conseil, je l'espère.

**Question d'actualité de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller communal**

***Stèle commémorative armée allemande.***

Une Association patriotique m'a alerté quant à la présence depuis cet été et le long de la Grand Rue, entre la Chasse royale et la Grand Place de Chièvres, d'une stèle ou plaque commémorative en lien avec la création de la base aérienne militaire de Chièvres mais surtout commémorant la présence de l'armée allemande, lors de la Première Guerre mondiale. Pouvez-vous m'en dire plus ? Je suis interpellé par cet hommage à l'envahisseur.

Réponse de Mr Olivier HARTIEL, Bourgmestre

Mr le conseiller communal, je vous remercie pour votre question :

J'ai également été interpellé par les associations patriotiques et je me suis engagé à rencontrer les responsables du Musée de la base aérienne (MIBAC) qui sont à l'origine de la pose de cette pierre.

**Question d'actualité de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller communal**

***Arrêté du bourgmestre aux valves de l'hôtel de ville et à l'église de TSM.***

Je prends connaissance aux valves de l'Hôtel de Ville de l'arrêté du bourgmestre relatif à l'église de Tongre-Saint-Martin et à sa fermeture. Par contre, l'arrêté figurant à la grille de l'église a disparu. Cet arrêté est-il toujours d'application ? Quid des fêtes des voisins et autres manifestations dans cet édifice ?

Réponse de Mr Olivier HARTIEL, Bourgmestre

Mr le conseiller communal, je vous remercie pour votre question :

Un arrêté de Police a bien été rédigé, affiché aux valves extérieures de l'ADC et apposé à l'entrée du cimetière de TSM et de l'Eglise.

Si cet AR a disparu, une vérification sera faite en ce sens et sera remis en bonne et du forme à l'endroit tel qu'il avait été.

**Question d'actualité de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller communal**

***Procédure de vente du bâtiment « Raoul ».***

À l'examen des valves de l'hôtel de ville, j'ai pu constater l'ouverture d'une procédure publique de vente du bâtiment Raoul, pour lequel la Ville de Chièvres a conclu un contrat en viager. Cette procédure est une compétence du Conseil communal de la Ville de Chièvres et non pas du Collège communal. Je n'ai pas le souvenir d'avoir voté dans cette assemblée les conditions de vente de ce bâtiment. Pouvez-vous m'expliquer ce qu'il en est ?

Réponse de Mme Valérie VORONINE, Echevine

Réplique de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller communal

La décision du Conseil communal que vous évoquez est une **DÉCISION DE PRINCIPE**. Dès lors, je confirme la teneur de mes propos, le Conseil communal n'a pas approuvé les conditions de vente et le cahier des charges de cette procédure de vente !

Le Directeur Général, f.f.

La Présidente

Mr A. DELCOURT

Mme E. GOSSUIN